

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES-

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

13 janv	Décret n° 2021-26 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République.....	115
14 janv	Arrêté n° 89 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021...	115
8 janv	Arrêté n° 5 portant désignation des Commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales spéciales des membres de la Force publique.....	116

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

6 janv	Décret n° 2021-20 portant dénomination des dirigeants et animateurs des institutions et établissements publics et privés de l'enseignement supérieur.....	116
--------	---	-----

B -TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

- Dispense de l'obligation d'apport.....	117
- Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement).....	117

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination aux grades.....	120
- Nomination	122
- Nomination (Rectificatif).....	123

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection.....	123
------------------------------------	-----

MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Agrément.....	125
- Agrément (Renouvellement).....	125

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Inscription et nomination.....	126
----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Nomination.....	128
-------------------	-----

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Changement de nom patronymique.....	128
---------------------------------------	-----

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Déclaration d'utilité publique.....	129
---------------------------------------	-----

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION
DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT**

- Nomination.....	130
-------------------	-----

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE, DE L'INTE-
GRATION REGIONALE, DES TRANSPORTS,
DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Nomination.....	132
-------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A- Annonces légales.....	134
B- Déclaration d'associations.....	135

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2021-26 du 13 janvier 2021 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 05-2007 du 25 mai 2007, n° 09-2012 du 23 mai 2012, n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, n° 01-2016 du 23 janvier 2016 ; n°19-2017 du 12 mai 2017 et n° 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète

Article premier : Le corps électoral est convoqué sur toute l'étendue du territoire national pour le premier tour de l'élection du Président de la République ainsi qu'il suit :

- vote des agents de la force publique : 17 mars 2021 ;
- vote général : 21 mars 2021.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 89 du 14 janvier 2021 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012, n°40-2014 du 1^{er} septembre 2014, n°1-2016 du 23 janvier 2016, n°19-2017 du 12 mai 2017 et n°50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2021-26 du 13 janvier 2021 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République,

Arrête :

Article premier : La période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021, s'ouvre le 21 janvier et est close le 7 février 2021 à minuit.

Article 2 : Tout candidat à l'élection du Président de la République fait une déclaration de candidature légalisée, en quatre (4) exemplaires, comportant ses nom (s) et prénom (s), date et lieu de naissance, profession, domicile et parti ou groupement politique d'appartenance

Article 3 : Cette déclaration doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie conforme de l'acte de naissance ;
- quatre (4) cartes de photographie format identité et le logo choisi pour l'impression de ses affiches électorales ;
- un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- un certificat médical délivré par un collège de trois (3) médecins assermentés désignés par la cour constitutionnelle ;
- un spécimen de signature ;
- un casier judiciaire, volet n° 2
- un certificat de nationalité ;
- une déclaration de moralité fiscale ;
- un récépissé de versement au Trésor public d'un cautionnement d'un montant de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, non remboursable.

Les dossiers sont déposés à la direction générale des affaires électorales.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2021

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 5 du 8 février 2021 portant désignation des Commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales spéciales des membres de la force publique

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 05-2007 du 25 mai 2007, n°09-2012 du 23 mai 2012, n°40-2014 du 1^{er} septembre 2014, n° 01-2016 du 23 janvier 2016 ; n°19-2017 du 12 mai 2017 et n° 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2001-530 du 31 octobre 2001 portant création, attributions et organisation des commissions administratives de révision des listes électorales modifié et complété par les décrets n° 2008-407 du 9 octobre 2008 et n° 2012-26 du 6 février 2012 ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 17220/MID-CAB du 29 décembre 2020 portant révision extraordinaire des listes électorales ;
Vu l'arrêté n° 17221/MID-CAB du 29 décembre 2020 portant nomination des membres des bureaux des commissions administratives de révision extraordinaire des listes électorales,

Arrête :

Article premier : Les commissions administratives de révision extraordinaire des listes électorales ci-après, nommées par arrêté n°17221/MID-CAB du 29 décembre 2020 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sont chargées de l'établissement des listes électorales spéciales des membres de la force publique.

Il s'agit de :

I. Pour la commune de Brazzaville :

La commission administrative de révision extraordinaire des listes électorales de l'arrondissement n° 3 - Poto-Poto.

II. Pour la commune de Pointe-Noire :

La commission administrative de révision extraordinaire des listes électorales de l'arrondissement n° 1 - Lumumba.

III. Pour la commune de Dolisie :

La commission administrative de révision extraordinaire des listes électorales de l'arrondissement n° 1 - Foundou-Foundou.

IV. Pour la commune de Ouessou :

La commission administrative de révision extraordinaire des listes électorales de l'arrondissement n° 1 - Nzalangoye.

V. Pour la commune de Nkayi :

La commission administrative de révision extraordinaire des listes électorales de l'arrondissement n° 1 - Mwana-Tô.

VI. Pour la commune de Mossendjo :

La commission administrative de révision extraordinaire des listes électorales de l'arrondissement n° 1 - Bouali.

Article 2 : Dans les communes sans arrondissements comme dans les districts et les communautés urbaines, les commissions administratives de révision extraordinaire des listes électorales, nommées par arrêté n° 17221/MID-CAB du 29 décembre 2020, sont également chargées de l'établissement des listes électorales spéciales des membres de la force publique.

Article 3 : Les commissions administratives de révision extraordinaire des listes électorales, outre les bureaux d'enregistrement fixés par l'arrêté n°16001/MID-CAB du 7 décembre 2020 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, créent en cas de besoin, des bureaux d'enregistrement spéciaux pour procéder à l'enrôlement des membres de la force publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2021

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 2021-20 du 6 janvier 2021 portant dénomination des dirigeants et animateurs des institutions et établissements publics et privés de l'enseignement supérieur

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 portant organisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 portant

attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'académie est administrée par un rectorat dirigé par un recteur d'académie.

Article 2 : Le pôle universitaire départemental est administré par un vice-rectorat dirigé par un vice-recteur.

Article 3 : L'université publique ou privée est placée sous l'autorité d'une présidence dirigée par un président de l'université.

L'adjoint du président de l'université est appelé vice-président.

Article 4 : La faculté est administrée par un décanat dirigé par un doyen.

L'adjoint du doyen de la faculté est appelé vice-doyen.

Article 5 : L'institut, l'école ou le centre de formation universitaire sont administrés par une direction. Celle-ci est dirigée par un directeur.

L'adjoint du directeur de l'institut, de l'école ou du centre de formation universitaire est appelé directeur adjoint.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

B -TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 17255 du 29 décembre 2020

portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Techne SPA à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale Techne SPA, domiciliée au 149, avenue Ndombi, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 3 juin 2020 au 2 juin 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 17256 du 29 décembre 2020

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Mamola Serenity Shipping Company LTD.INC à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-200 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu l'arrêté n° 12619/MCAC/CAB du 16 juillet 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Mamola Serenity Shipping Company LTD.INC à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale MAMOLA SERENITY SHIPPING COMPANY LTD. INC par arrêté n° 12619/MCAC/CAB du 16 juillet 2019, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans allant du 12 juillet 2020 au 11 juillet 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 17257 du 29 décembre 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Nokia Shanghai Bell CO LTD à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017- 403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 15096/MCAC/CAB du 29 août 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Alcatel Lucent Shanghai Bell Congo Brach société de droit congolais ;

Vu la décision sur le changement de dénomination sociale d'ALCAtel Lucent Shanghai Bell Congo Brach enregistrée à Brazzaville, le 6 mars 2020, sous le N° 045/2 n° 0393,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Nokia Shanghai Bell CO LTD, par arrêté n° 15096/MCAC/CAB du 29 août 2019, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans allant du 18 mars 2020 au 17 mars 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 17258 du 29 décembre 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Oceaneering Services Overseas Limited à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017- 403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 932/MCAC/CAB du 15 février 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Oceaneering Services Overseas Limited à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Oceaneering Services Overseas Limited, par arrêté n° 932/MCAC/CAB du 15 février 2017, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans allant du 13 octobre 2018 au 2 octobre 2020.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 17259 du 29 décembre 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale M.I. Overseas Limited à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 21 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu l'arrêté n° 7537/MCAC/CAB du 5 septembre 2018 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale M.I.Overseas Limited à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale M.I.Overseas Limited par arrêté n° 7537/MCAC/CAB du 5 septembre 2018, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans allant du 4 mai 2020 au 3 mai 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 17260 du 29 décembre 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Mamolino Transport CG LTD. INC à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu l'arrêté n° 12618/MCAC/CAB du 16 juillet 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Mamolino Transport CG LTD. INC à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Mamolino Transport CG LTD. INC par arrêté n° 12618/MCAC/CAB du 16 juillet 2019, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans allant du 2 avril 2020 au 1^{er} avril 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République. du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 17261 du 29 décembre 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dtp Terrassement (Groupe Bouygues) à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu l'arrêté n° 9795/MCAC/CAB du 27 mai 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dtp Terrassement (Groupe Bouygues) à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Dtp Terrassement (Groupe Bouygues) par arrêté n° 9795/MCAC/CAB du 27 mai 2019, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans allant du 8 février 2020 au 7 février 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 17262 du 29 décembre 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Mamola Melody Shipping Company LTD. INC à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu l'arrêté n° 12620/MCAC/CAB du 16 juillet 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Mamola Melody Shipping Company LTD. INC à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Mamola Melody Shipping Company LTD.INC par arrêté n° 12620/MCAC/CAB du 16 juillet 2019, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans allant du 18 novembre 2019 au 17 novembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 17263 du 29 décembre 2020

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Fugro Subsea Services LTD à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 3033/MCAC/CAB du 20 février 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Fugro Subsea Services LTD à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Fugro Subsea Services LTD par arrêté n° 3033/MCAC/CAB du 20 février 2019, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans allant du 5 novembre 2020 au 4 novembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION AUX GRADES

Décret n° 2020-920 du 29 décembre 2020.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} Janvier 2021 (1^{er} trimestre 2021) :

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION**

POUR LE GRADE DE COLONEL DE POLICE

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

POLICE GENERALE

Lieutenant-colonel de police **POUNGUI
MPICKA (Desiré)** CSP/CFP

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

POLICE GENERALE

Lieutenant-colonel de police :

TSIRO (Franck Désiré) CTFF/KL
BATILA (Alain Pierre) CTFF/KL

II - CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE
DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Lieutenant-colonel de police
AWANDZA (Amed Olivier) DDCID/BENZ

III - DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES
HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

MUSIQUE

Lieutenant-colonel de police
GNAGNA AYELA (Boniface) DPCO/DGARH

IV - DIRECTION GENERALE DES FINANCES
ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel de police
ANGAT-ANSI ONGOUO-A-PALA (Max) SECD/DGFE

b) - INTENDANCE

Lieutenant-colonel de police
MPANDZOU (Jean Raphael) DI/DGFE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL
DE POLICE

I - CAB -MID

CABINET

a) - TRANSMISSIONS

Commandant de police **EBATHA
FRANCK (Simplice)** MID

b)- POLICE GENERALE

Commandants de police :

AMEA (Guy Bernard) MID
MOKOKO (Rex Ghislain) MID

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

COMMISSARIAT

Commandant de police **TCHICAYA
(Honor René)** EMFP

B - UNITES SPECIALISEES

POLICE GENERALE

Commandant de police **LEPO (Abel
Martial)** UGF

C - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

POLICE GENERALE

Commandant de police **MAYINGUILA
(Isidore Hildevert)** CTFP/NRI

III - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

SECURITE

Commandant de police **NTIAKOULOU
(David)** CTSC/BZV

IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE
DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Commandants de police :

MFOUNA (Daniel) DDCID/BZV
MAKAMBA (Guy François) DDCID/LEK

V - INSPECTION GENERALE DE LA POLICE
NATIONALE

CABINET

ADMINISTRATION

Commandant de police **MISSIE (Jean
Aubin)** IGPN

VI - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Commandant de police **NGAKOSSO
(Alain Bruno Richard)** DFO/DGARH

POUR LE GRADE DE COMMANDANT DE POLICE

I - CAB-MID

CABINET

INFORMATIQUE

Capitaine de police **SAKALA (Louis Marc)** MID

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

a) - SECURITE

Capitaine de police **BAZE-BAMOUTH
(Sylvain Ange)** EMFP

b) - COMMISSARIAT

Capitaine de police **OBAMBI (Césaire
Balthazard)** CPJ/CFP

B - UNITES SPECIALISEES

POLICE GENERALE

Capitaine de police **ITOUA IBARA
(Davy)**

C - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - POLICE GENERALE

Capitaines de police :

BANUANINA MOUANGA (Eros Franck)
NDZOUNOU (Arsène)
SIANGANY (Aymar Franckiel)
ODZALA (Guy Blaise)
NGUIE-MBOSSA (Marcel)

b) - COMMISSARIAT

Capitaines de police :

BOULALA MVIRI (Gildas) CTFP/BZV
**OBAMBO MBONOKALE (Davy
Christel)** CTFP/KL

III - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

CABINET

SAPEURS-POMPIERS

Capitaine de police **NGOMBA (Ghislain)** CSC

IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Capitaines de police :

NYANGA (Nathalie) DDCID/BZV**OKEMBA NDINGA (Ange Gaetan)** DDCID/PLT

V - INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

SECURITE

Capitaine de police **MOUANIEME (Aaron)** ISAEI/IGSP

VI - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

a) - ADMINISTRATION

Capitaine de police **NGUESSO (Georges Sosthène)** CS/DGARH

b) - SECURITE

Capitaine de police **TABAKA EBENGA (Landry Judicaël)** CS/DGARH

C) - POLICE GENERALE

Capitaine de police **MOUGANY (Christian Anicet)** CS/DGARH

VII - DIRECTION GENERALE DES FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

ADMINISTRATION

Capitaine de police **LIMBION (Abel)** DEI/DGFE

Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

NOMINATION

Décret n° 2021-24 du 7 janvier 2021.

M. **LEMPOUA (Sylvestre)** est nommé secrétaire général du département de la Cuvette.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Décret n° 20201-25 du 7 janvier 2021.

M. **OKANA (Martin)** est nommé secrétaire général du conseil municipal de Nkayi.

Le traitement mensuel de fonctions de l'intéressé est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004 susvisé.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1 du 6 janvier 2021.

Sont nommés secrétaires généraux de communauté urbaine :

Communauté urbaine de Kindamba : Mme **MABANZA née LOUBASSOU (Joséphine)**

Communauté urbaine de Ngabé : M. **NGOULA Maurille Adonis.**

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004 susvisé.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 3 du 6 janvier 2021.

Sont nommés secrétaires généraux de district :

Département du Kouilou

- District de Loango : M. **BISSILA (Georges)**

Département du Niari :

- District de Yaya : M. **NGOULO (Michel)**
- District de Londéla-Kayes : M. **BONDIOUMBOU KOUMOU (Patrick Yvon)**

Département du Pool :

- District de Loumo : M. **MAHOUNGOU MBENDA Claude.**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

rieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

NOMINATION (RECTIFICATIF)

Arrêté n° 2 du 6 janvier 2021. L'arrêté n° 8226 du 29 juillet 2020 portant nomination des secrétaires généraux d'arrondissement est rectifié ainsi qu'il suit :

Commune de Mossendjo

- Arrondissement 2

Au lieu de : M. **MASSALA Thierry Ernest**, Lire : M.**NDEMBI Victor**.

Le traitement mensuel de fonctions de l'intéressé est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004 susvisé.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 17365 du 29 décembre 2020 portant attribution à la société GN Production d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Kayes »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur **NTELASSANI Geoffroy**, directeur Général de la société GN Production en date du 5 novembre 2020.

Arrête :

Article premier : La société GN Production, RCCM : CG-PNR-01-2020-B13-00093, domiciliée : rond-point

Thystère, arrondissement n° 5 Mongo-Mpoukou, tél.: (+242) 05 669 63 51, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Kayes du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 547 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 06' 00" E	3° 17' 10" S
B	12° 14' 45" E	3° 17' 10" S
C	12° 14' 45" E	3° 35' 24" S
D	12° 06' 00" E	3° 35' 24" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société GN Production est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société GN Production fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société GN Production bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société GN Production doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Pierre OBA

Arrêté n° 17366 du 29 décembre 2020

portant attribution à la société GN Production d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Mouyombi »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Monsieur **NTELESSANI Geoffroy**, Directeur Général de la société GN Production en date du 5 novembre 2020.

Arrête :

Article premier : La société GN Production, RCCM : CG-PNR-01-2020-B13-00093, domiciliée : rond-point Thystère, arrondissement n° 5 Mongo-Mpoukou, tél : (+242) 05 669 63 51, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Mouyombi du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 504 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 54' 12" E	3° 00' 40" S
B	12° 11' 05" E	3° 00' 40" S
C	12° 11' 05" E	3° 09' 22" S
D	11° 54' 12" E	3° 09' 22" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société GN Production est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société GN Production fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société GN Production bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société GN Production doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Pierre OBA

MINISTÈRE DES HYDROCARBURES

AGRÈMENT

Arrêté n° 17367 du 29 décembre 2020

accordant à la société nationale des pétroles du Congo l'agrément pour l'exercice d'importation, de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et commercialisation du gaz de pétrole liquéfié

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exploitation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques ;

Vu le décret n° 2005-685 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et commercialisation de gaz de pétrole liquéfié ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-320 du 17 août 2018 modifiant certaines dispositions du décret n° 2005-685 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et commercialisation de gaz de pétrole liquéfié,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société nationale des pétroles du Congo l'agrément pour l'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et commercialisation de gaz de pétrole liquéfié.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de dix ans renouvelable.

Article 3 : La société nationale des pétroles du Congo peut faire bénéficier le présent agrément à ses filiales.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

AGREMENT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 17368 du 29 décembre 2020

portant renouvellement de l'agrément de la société congolaise de raffinage des hydrocarbures pour l'exercice des activités de raffinage des hydrocarbures

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation,

de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2005-684 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément pour l'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2007-30 du 24 janvier 2007 fixant à titre exceptionnel les conditions d'importation et d'exportation des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-319 du 17 août 2018 modifiant certaines dispositions du décret n° 2005-684 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait d'agrément pour l'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures,

Arrête :

Article premier : L'agrément accordé à la société nationale des pétroles du Congo pour l'exercice des activités de raffinage des hydrocarbures est renouvelé pour une durée de dix ans.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

INSCRIPTION ET NOMINATION

Décret n° 2020-434 du 30 septembre 2020

portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2020 et nomination pour compter du 1^{er} juillet 2020

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret 2001-193 du 11 avril 2021, tel que modifié et complété par le décret n° 2016-322 du 1^{er} décembre 2016 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant avancement dans les forces armées congolaise et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2018-361 du 28 septembre portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du comité de défense,

Décète :

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces congolaises au titre de l'année 2020 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2020 (3^e trimestre 2020) :

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

ARMEE DE TERRE

INFANTERIE

EOA AMPAT EFONOUAN (Viest Raoul Nolon)	CS/DGRH
EOA ANVOUO SOLO (Alida Jana)	CS/DGRH
EOA ATA ONGAGNA (Ulrich De Dano)	CS/DGRH
EOA ATTA (Rhodeine Stivelle)	CS/DGRH
EOA BADILA (Grège Morin)	CS/DGRH
EOA BAFOUANA (El jeat Haurciad Duamel)	CS/DGRH
EOA BAKALA PATA (Grâce Alvère Vanette)	CS/DGRH
EOA BALOSSA (Junon Landry)	CS/DGRH
EOA BANTHOUD (Djo Christ)	CS/DGRH
EOA BETCHI (Jean Miterand)	CS/DGRH
EOA BOKOUAKA (Grace Louis Mary)	CS/DGRH
EOA DESSAMBO OMBOLA (Fiston Darland)	CS/DGRH
EOA DIBANSA (Gad Finally Heirstach)	CS/DGRH
EOA DIMI-NGALA (Armèle)	CS/DGRH
EOA DJEMA-EKINO-MBITA (Stafel Claude)	CS/DGRH
EOA EBOKA (Patrick Donald)	CS/DGRH
EOA EBOMBA LAMAKALI (Bijoux Cherille Belvie)	CS/DGRH
EOA ESSOMBO PEYA (Clive Chanel)	CS/DGRH
EOA ESSONGO-INDOMBET (Prince Géraud Cadry)	CS/DGRH
EOA EWONGO ONIANGUE (Astrid Jovial)	CS/DGRH
EOA FILAMPO (Gilchrist Barrault Dubac)	CS/DGRH
EOA GALLESSAMI (Eliel Beverly)	CS/DGRH
EOA GANONGO (Inssed Danielle)	CS/DGRH

EOA GNAMOKILA KIMPA (Esti Charline Ornéla)	CS/DGRH
EOA ILOKI MOUKETOU (Christel Royal)	CS/DGRH
EOA KIRA BENDE (Lydia Blanche)	CS/DGRH
EOA KOUMOU (Chance Ben Badis)	CS/DGRH
EOA LISSEMBET LICKABO (Chancel)	CS/DGRH
EOA LOUKABOU NZAKA (Jean Richard)	CS/DGRH
EOA MABIALA MAKOUANDZI (Karmel Rockson)	CS/DGRH
EOA MACK LONGANGUE (Fred Marvin)	CS/DGRH
EOA MAFINA (Vissainte Naïda)	CS/DGRH
EOA MALELA OUMBA (Nucera Garidelle)	CS/DGRH
EOA MANGALOU (Alliance Mardèle)	CS/DGRH
EOA MANGASSA (Elvis Platini)	CS/DGRH
EOA MATEMOLO (Tanguy Léonce)	CS/DGRH
EOA MATONGO (Higelin)	CS/DGRH
EOA MBONDZA (Hansvy Auro)	CS/DGRH
EOA MBOURANGON (Crucial Jasnel)	CS/DGRH
EOA MFOUTOU NGOMBET (Michelle Fleurisse)	CS/DGRH
EOA MOKOURI WAYIBEA (Géralpha)	CS/DGRH
EOA MOUANDA (Cesthy Perempt Essentiel)	CS/DGRH
EOA MOUANG WEN (Franck Destin)	CS/DGRH
EOA MOUKALA (Théocelle Freisia)	CS/DGRH
EOA MOUKENGUE TAMBA (Ascel)	CS/DGRH
EOA MPAMBOU MASSOUKOU (Chandrelle)	CS/DGRH
EOA NDANGABALI (Chaveli Johdel)	CS/DGRH
EOA NDONGUI NZOUZI (Arielle Jessica)	CS/DGRH
EOA NDZOUNBOU ONDAYE (Severin Beldy)	CS/DGRH
EOA NGAMBOU MAKOUOLO (Marvin)	CS/DGRH
EOA NGASSAKI (Brel Mac Thorel)	CS/DGRH
EOA NGOUEMBE (Rice Davide)	CS/DGRH
EOA NGUIE (Seoul Luth)	CS/DGRH
EOA NIAMBA (Issa Prince Marcus Luther)	CS/DGRH
EOA NYANVONO MESSOUGLA (Florent Anicet)	CS/DGRH
EOA NZAOU (Farel Ben Juvet)	CS/DGRH
EOA NZINGOULA BANZOUZI (Loïck Besnard)	CS/DGRH
EOA OBAMI ODEL (Saince Maurice)	CS/DGRH
EOA OBANGUEY NDZABHAT (Aldrhyd)	CS/DGRH
EOA OBIAKOUA (Bénitho Weldy Paterne)	CS/DGRH
EOA OBOURA OWASSA (Franck Charel)	CS/DGRH
EOA OGNIMBA NZILA (Destin Taliane Copain)	CS/DGRH
EOA OKIEMBA BEAPAMI (Stallo Dalloz)	CS/DGRH

EOA OKO (Géofroy Chabrel)	CS/DGRH
EOA OKOMBI (Arthur)	CS/DGRH
EOA OKOMBY NGASSAKI (Baïkel Stéphane)	CS/DGRH
EOA OKONGO NGOUEMBE	CS/DGRH
EOA ONARI LETARI (Johann Dassyl)	CS/DGRH
EOA ONDOTCHI OWADJI (Justice)	CS/DGRH
EOA ONDZEKIABEKA (Eddy Christel)	CS/DGRH
EOA OTSOUENDE (Godin Bedel)	CS/DGRH
EOA OYENGA-NTCHING (Pépin Jordan)	CS/DGRH
EOA PEYA INIANGUI (Stève)	CS/DGRH
EOA SAMBY BOKOLE (Ange Junior)	CS/DGRH
EOA TONDO (Yannis Laurel)	CS/DGRH

Article 2 : Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 2020

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2020-435 du 30 septembre 2020.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2020 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2020 (3^e trimestre 2020) :

AVANCEMENT ECOLE
POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT
OU ENSEIGNE
DE VAISSEAU DE 2^e CLASSE

MARINE NATIONALE

TELECOMMUNICATION

- Aspirant **IBARA NIANGA (Espoir De Fleury)** CS/DGRH
- Aspirant **IWANDZA Yohan Christ Stéphane** CS/DGRH

ARMEE DE L'AIR
SYSTEMES AERONAUTIQUES

- Aspirant **MABEKE-MIYANG (Chrys Jocelt)**
- Aspirant **YAMBA (Hill Dorliche Kissinger)**

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Décret n° 2021-2 du 5 janvier 2021.

M. **ATTIBAYEBA** est nommé vice-recteur chargé de la recherche et de la coopération de l'université Marien NGOUABI.

M. **ATTIBAYEBA** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ATTIBAYEBA**.

Décret n° 2021-3 du 5 janvier 2021.

M. **OBENGA (Théophile)** est nommé président du comité de direction de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO.

M. **OBENGA (Théophile)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OBENGA (Théophile)**.

Décret n° 2021-4 du 5 janvier 2021.

M. **ABENA (Ange Antoine)** est nommé président de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO.

M. **ABENA (Ange Antoine)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ABENA (Ange Antoine)**.

Décret n° 2021-5 du 5 janvier 2021

M. **MVOULA TSIERI (Michel Didace)** est nommé vice-président de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO.

M. **MVOULA TSIERI (Michel Didace)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MVOULA TSIERI (Michel Didace)**.

Décret n° 2021-6 du 5 janvier 2021. M. **BATCHI (Macaire)** est nommé secrétaire général de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO.

M. **BATCHI (Macaire)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BATCHI (Macaire)**.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 17363 du 29 décembre 2020
portant changement de nom de Mlle **MPAMBOU-DE-BALENDET (Nice Dehora)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 Août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017 /373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans «Les Dépêches de Brazzaville» n° 3609 du jeudi 31 octobre 2019 ;
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **MPAMBOU-DE-BALENDET (Nice Dehora)** de nationalité congolaise née le 25 septembre 1999 à Pointe-Noire, fille de **TALOULOU-DE-BALENDET Ange Moïse** et de **MAKAYA Félicité**, est autorisée à supprimer et d'adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **MPAMBOU-DE-BALENDET (Nice Dehora)** s'appellera désormais **TALOULOU-DE-BALENDET (Nice Debora)**.

Article 3 : le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil communal de Loandjili, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 2020

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 17 364 du 29 décembre 2020
portant changement de nom de Mlle **NGAMPO BIBISSI**
(Emmanuela Valérie)

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans «Les Dépêches de Brazzaville, n° 3704, du vendredi 20 mars 2020 ;
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **NGAMPO BIBISSI (Emmanuela Valérie)** de nationalité congolaise née le 15 janvier 2015 à Pointe- Noire, fille de **N'GAPO SIBALI Caril Juvet Gildas** et de **BIBISSI Estia Daisy Claude**, est autorisée à supprimer et d'adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **NGAMPO BIBISSI (Emmanuela Valérie)** s'appellera désormais **N'GAPO SIBALI (Emmanuela Valérie)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil communal de Pointe-Noire, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 17 215 du 29 décembre 2020
déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un centre de maintenance des aéronefs au lieu-dit aéroport Maya-Maya, département de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;
Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un centre de maintenance des aéronefs au lieu-dit aéroport Maya-Maya, département de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains urbains bâtis et non bâtis d'une superficie de quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-quinze virgule douze mètres carrés (85095,12m²), soit huit hectares cinquante ares quatre-vingt-quinze centiares (85ha50a95ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

N°	X	Y
J1	526937.172	9528516.541
J2	527006.718	9528557.601
J3	527104.606	9528615.394
J4	527153.912	9528642.806
J5	527194.727	9528665.496
J6	527219.430	9528673.149
J7	527306.421	9528751.113
J8	527323.697	9528756,571
J9	527409.726	9528483.482
J10	527392.826	9528478.591

J11	527398.712	9528456.545
J12	527309.179	9528432.779
J13	527259.200	9528426.428
J14	527206.734	9528425.215
J15	527158.387	9528429.228
J16	527097.326	9528443.707
J17	527068.585	9528450.363
J18	527062.405	9528452.671
J19	527033.824	9528462.191
J20	527007.680	9528475.877
J21	526993.941	9528483.646
J22	526974.609	9528494.334
J23	526965.014	9528499.490
J24	526953.935	9528505.729

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

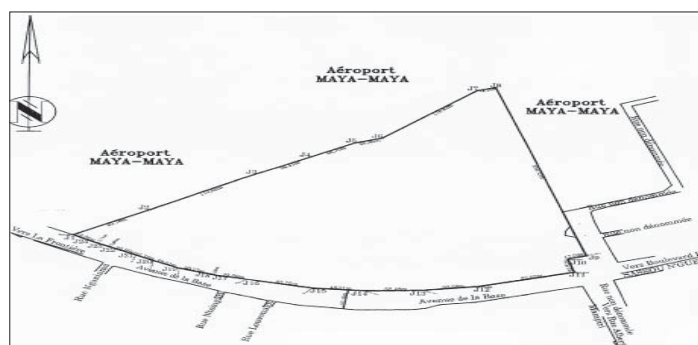
Article 6 : Les opérations d'exploitation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

REPUBLICQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: AQ1 ; Bloc: 1 ; Parcelle: 1 Superficie: 85095,12m ² , soit 8ha50a95ca Lieu: Quartier Batignole Arrondissement N°4 Mougali Ville de Brazzaville	Demandé par: ETAT CONGOLAIS
Levé et dressé par: DOMBY Georges Dessiné par: NGAMANA SENGO Saint-Farel Echelle: 1/4000 Mise à jour le:	Date: 29 DEC 2020 Enregistré sous le n° 139 Visa du directeur du cadastre Georges DOMBY Le Directeur Général



Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Pour le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, en mission :

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET
DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU
DEVELOPPEMENT**

NOMINATION

Décret n° 2021-21 du 6 janvier 2021. Sont nommés membres du Conseil consultatif de la femme, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi organique n° 14-2018 du 15 mars 2018 susvisée, les personnes dont les noms, prénoms et qualité suivent :

1- MEMBRES DE DROIT

1.1 Les anciennes ministres chargées de la promotion de la femme

- **AVEMEKA (Marie Thérèse)**
- **DAMBENDZET (Jeanne Sarah)**
- **EMBONDZA LIPITI (Catherine)**
- **INGANI (Inès Néfer Bertille)**
- **LECKOMBA LOUMETO POMBO (Jeanne Françoise)**
- **MATINGOU (Cécile)**

1.2 Les représentantes des femmes anciennes parlementaires

1. 2.1 Au titre du Sénat

- **FOUTI SOUNGOU (Philomène)**
- **DOUKORO BEGUEL (Julienne Berthe)**
- **NGOLO LEMBE (Yvonne)**

1.2.2 Au titre de l'Assemblée nationale

- **KOSSO née MINIMBOU (Adrignne)**
- **LOEMBHET née NITOU LANDOU (Véronique)**
- **NKONTA née NSILOULOU (Augustine)**

2- MEMBRES DESIGNES

2.1 Les représentantes des femmes parlementaires

2.1.1 Au titre du Sénat

- **MASSOUSSA née KOMBILA (Matéo Odette)**
- **NDZOKIVOUKA (Christine)**
- **OLONDOWE (Charlotte)**

2.1.2 Au titre de l'Assemblée nationale

- **KOULOUMBOU (Marie Jeanne)**

- **MAMBOUO** née **SITA (Olga Clarisse)**
- **ONDZE** née **NGAMBOLO (Bernadette)**

2.2 Les représentantes des femmes conseillères départementales et municipales

2.2.1 Au titre des conseils départementaux

- **AKOUALA (Blanche)**
- **BAMBI (Briand)**
- **BATONDELE** née **ISSAMBO (RéGINE Chantal)**
- **MOUNEA DIZANGUE AYA (Gervine Mouger)**
- **NGALEBONI (Valentine)**
- **OSSIBI (Nancy Sidoine)**
- **DOUDY (Mathurine)**
- **EHOUBOUTOU (Chantal)**
- **LOEMBET SAUTHAT (Lucile Isabel)**
- **MENO TCHILOUMBOU (Félicité)**
- **MPASSI STIEMBAULT (Marie Jeanne)**
- **MOUNGBENDE BALLAY** née **KEMENGUET (Emma Marie Claire)**
- **NGOUONIMBA (Emilie Séraphine)**
- **ODZAGA (Julienne Béatrice) OKOKO** née **DOUKORO (Angèle)**
- **SAYA** née **NINGO MOUNIANGA (Julienne)**

2.2.2 Au titre des conseils municipaux

- **BITSOUMANOU ZABOUNA (Félicité)**
- **BOGNOUWA (Gisèle Emma)**
- **EGNOUA (Bénédicte)**
- **INKO NTSOUEYA (Germaine)**
- **LANDOUT BAYOUNGUISSA (Anne Thècle)**
- **MBIKA** née **MPONI (Victorine)**
- **NANAH (Célestine)**
- **NGALI (Bertille)**
- **NGUELE** née **IMOUANOU (Germaine)**
- **NIANGUI (Léonie)**
- **OBOU (Madeleine)**
- **TCHITOUA KANDOT (Diane)**

2.3 Les représentantes des femmes cheffes d'entreprises

- **BAKOUETELA KOUNKOU (Laëtitia Mireille)**
- **BONDI (Gisèle)**

2.4 Les représentantes des associations féminines

2.4.1 Au titre du département de la Bouenza

- **BAGANGOUDILAMIO (Jeannette)**
- **MATONDO (Pauline)**

2.4.2 Au titre du département de Brazzaville

- **MALONGA** née **CABLAN (Béatrice)**
- **PANZO VIVIE (Judith)**

2.4.3 Au titre du département de la Cuvette

- **KABATUSUILA MUBENGAI (Georgette)**
- **OLEKA (Georgine)**

2.4.4 Au titre du département de la Cuvette-Ouest

- **EYENI** née **KAGNE (Angélique)**
- **ESSOULA (Odile)**

2.4.5 Au titre du département du Kouilou

- **KOUMBA BISSAFI NGOMA (Odette)**

2.4.6 Au titre du département de la Lékoumou

- **MABIALA MOUKONO (Brigitte)**
- **TSALA (Claveryne Amyracle Laure)**

2.4.7 Au titre du département de la Likouala

- **BOKONO TAMANGO (Marie Christine)**
- **NGOKA (Phifie)**

2.4.8 Au titre du département du Niari

- **BOYO (Généviève)**
- **PEMBE (Charlotte)**

2.4.9 Au titre du département de Pointe-Noire

- **MAMPOUYA** née **KOUKA (Anne Marie)**
- **MOUNTHOU** née **BANTHOUD (Louise Innocente)**

2.4.10 Au titre du département des Plateaux

- **MBE (Claudine)**
- **NGAKOSSO (Pauline)**

2.4.11 Au titre du département du Pool

- **MATSIMA (Charlotte)**
- **NTSETE (Charlotte)**

2.4.12 Au titre du département de la Sangha

- **GOLO** née **ABONEHOUS (Edwige) ;**
- **MILENGO (Martine)**

2.5 Les représentantes des groupements coopératifs

2.5.1 Au titre du département de Brazzaville

- **OSSELE** née **OBANGA (Alphonsine)**

2.5.2 Au titre du département de la Bouenza

- **PANDI (Thérèse)**

2.5.3 Au titre du département de la Cuvette

- **NGAYOLO BOUKOUOYO (Pégie Galley)**

2.5.4 Au titre du département de la Cuvette-Ouest

- **EKOMIKA PEA (Estella Alida)**

2.5.5 Au titre du département du Kouilou

- **MACAYA (Laure Lucile)**

2.5.6 Au titre du département de la Lékoumou

- **SOUAKA (Thérèse)**

2.5.7 Au titre du département de la Likouala

- **BILONZA (Brigitte)**

2.5.8 Au titre du département du Niari

- **NGOUEMO née MOUKALA (Barbe)**

2.5.9 Au titre du département des Plateaux

- **MOUABE NDINGA (Isabelle)**

2.5.10 Au titre du département de Pointe-Noire

- **TOMBE KENDE née KALI (Brigitte)**

2.5.11 Au titre du département du Pool

- **NAKOUNTALA née BASSAFOULA (Alphonsine)**

2.5.12 Au titre du département de la Sangha

- **EZOUNA (Laure Jérémie)**

2.6 Les représentantes des partis et groupements politiques

2.6.1 Au titre des partis et groupements politiques de la majorité

- **AWE (Virginie)**
- **KHIESSIE BASSONGA (Quiterie)**
- **GAYAMA AYISSOU (Esther)**
- **GASSONGO (Gloria Mylène)**
- **NKAKOU (Léticia)**
- **PEMBA (Paulette)**

2.6.2 Au titre des partis et groupements politiques du centre

BITSINDOU MILANDOU (Flore)
KOUMBA née NTSE NGAPI (Love Obtelle)

2.6.3 Au titre des partis et groupements politiques de l'opposition

- **BIKOUTA (Murielle Evelyne)**
- **MOUELET (Mélanie)**
- **NAKAVOUA (Julienne)**

2.7 Les représentantes des ordres professionnels et des sociétés savantes

2.7.1 Au titre des ordres professionnels

- **BIKANI (Antoinette)**
- **NGUIE DITE DZELI (Germaine)**

- **NZILA (Anne Marie)**
- **IBARA née MBENGUE (Eve Sylvia)**

2.7.2 Au titre des sociétés savantes

- **GANDOU née ILOLONGO (Colette)**
- **SABAYE née ALIMA (Josiane Catherine)**

2.8 Les représentantes des confessions religieuses et des organisations non gouvernementales des droits de l'homme

2.8.1 Au titre des confessions religieuses

- **DIBAZEYI (Alphonsine)**
- **KOMIENA née NATOULOU MIAKALOUA (Hortense)**
- **MOUKALA (Sylvie Blondine)**
- **MVOUENZE née AKINDA (Marie Léonce)**
- **OGNOL née EKOLOBONGO (Solange Claudine)**
- **SAZOU MAÏMONA**

2.8.2 Au titre des organisations non gouvernementales des droits de l'homme

- **CANTEY CISSE (Aïssatou)**
- **MILANDOU née KANZA (Jocelyne Marie)**
- **ONANGA née NGUENONI (Germaine)**
- **MAKAYA (Suzy Annick)**

2.9 Les représentantes des femmes autochtones

- **MISSAMOU MOUTOMBO (Evelyne)**
- **MOUNOZOUNGUELA (Bénis)**

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE, DE
L'INTEGRATION REGIONALE, DES TRANSPORTS,
DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE
MARCHANDE**

NOMINATION

Décret n° 2021-7 du 5 janvier 2021.
M. **NITOUMBI (Aimé Blaise)** est nommé directeur général du partenariat au développement.

M. **NITOUMBI (Aimé Blaise)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NITOUMBI (Aimé Blaise)**.

Décret n° 2021-8 du 5 janvier 2021.
M. **MBENDE (Eric)** est nommé directeur général de l'intégration.

M. **MBENDE (Eric)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **MBENDE (Eric)**

Décret n° 2021-9 du 5 janvier 2021.

M. **TCHICAYA-GONDHET De TREBAUD (Jules Gérard)** est nommé directeur général du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public.

M. **TCHICAYA-GONDHET De TREBAUD (Jules Gérard)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **TCHICAYA-GONDHET De TREBAUD (Jules Gérard)**

Décret n° 2021-10 du 5 janvier 2021.

M. **DAHO-MONDZO (Armand Jean Frédéric)** est nommé inspecteur général des transports.

M. **DAHO-MONDZO (Armand Jean Frédéric)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **DAHO-MONDZO (Armand Jean Frédéric)**.

Décret n° 2021-11 du 5 janvier 2021.

M. **MANZEKELE BOKENGA (Sadate Girest)** est nommé directeur général des transports terrestres.

M. **MANZEKELE BOKENGA (Sadate Girest)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **MANZEKELE BOKENGA (Sadate Girest)**

Décret n° 2021-12 du 5 janvier 2021.

M. **YOA (Sébastien Rachel)** est nommé directeur général de la navigation fluviale.

M. **YOA (Sébastien Rachel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **YOA (Sébastien Rachel)**.

Décret n° 2021-13 du 5 janvier 2021.

M. **NKOU (Christian Armel)** est nommé directeur général de la marine marchande.

M. **NKOU (Christian Armel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **NKOU (Christian Armel)**.

Décret n° 2021-14 du 5 janvier 2021.

M. **MOLONGANDZEYI (Daniel)** est nommé directeur général du port autonome de Brazzaville et ports secondaires.

M. **MOLONGANDZEYI (Daniel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **MOLONGANDZEYI (Daniel)**.

Décret n° 2021-15 du 5 janvier 2021.

M. **SIMBA (Joseph)** est nommé directeur général adjoint du port autonome de Brazzaville et ports secondaires.

M. **SIMBA (Joseph)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **SIMBA (Joseph)**.

Décret n° 2021-16 du 5 janvier 2021.

M. **NGANGA (Ignace)** est nommé directeur général du chemin de fer Congo-Océan.

M. **NGANGA (Ignace)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **NGANGA (Ignace)**

Décret n° 2021-17 du 5 janvier 2021.

M. **ITOUA (Georges Olivier)** est nommé directeur général adjoint du chemin de fer Congo-Océan.

M. **ITOUA (Georges Olivier)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **ITOUA (Georges Olivier)**.

Décret n° 2021-18 du 5 janvier 2021.

M. **KOUMOU BOULAS (Dominique Candide Fabrice)** est nommé directeur général du conseil congolais des chargeurs.

M. **KOUMOU BOULAS (Dominique Candide Fabrice)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **KOUMOU BOULAS (Dominique Candide Fabrice)**

Décret n° 2021-19 du 5 janvier 2021.

Mme **ITOUA** née **KOLOLO KOULESSA (Chantal Virginie)** est nommée directrice générale adjointe du conseil congolais des chargeurs.

Mme **ITOUA** née **KOLOLO KOULESSA (Chantal Virginie)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par Mme **ITOUA** née **KOLOLO KOULESSA (Chantal Virginie)**

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A- ANNONCES LEGALES

Maitre Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire
Avenue Félix Eboué
Immeuble « Le 5 février 1979 »
2° étage gauche Q050/S
(Face ambassade de Russie)
Centre-ville
Boîte postale : 18
Brazzaville
Tél. Fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

NOMINATION ADOPTION DU NOUVEAU LOGO

SOCIETE CONGOLAISE DES GAZ DE PETROLE LIQUEFIES

En sigle : GPL S.A
Société anonyme
Avec conseil d'administration
Capital social : 1 000 000 000 de francs CFA
Siège social : Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG/BZV/ 08 B 910

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date à Brazzaville du 10 juillet 2020, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 21 juillet 2020, dûment enregistré à la recette de Brazzaville en la même date sous folio 130/34, numéro 2086, le conseil d'administration a procédé à :

- la nomination de monsieur Jean Christophe Da SILVA en fonction de président du conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir jusqu'en 2022, lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice 2021 ;
- l'adoption du nouveau logo de la société GPL S.A pour rénover l'image de GPL S.A et lui assurer une nouvelle visibilité.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date à Brazzaville du 25 juillet 2020, déposé au rang des minutes de maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 9 décembre 2020, dûment enregistré à la recette de Brazzaville en la même date sous folio 226/24 numéro 4279, l'assemblée procède à la ratification de la désignation de monsieur Meddy Espérance LIPIKA-EDRE aux fonctions d'administrateur jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2021 conformément à la troisième délibération du conseil d'administration du 10 juillet 2020.

Dépôt légal du procès-verbal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville en date du 11 décembre 2020, enregistré sous le numéro 20 DA 318.

La Notaire

Maitre Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire
Avenue Félix Eboué
Immeuble « Le 5 février 1979 »
2° étage gauche Q050/S
(Face ambassade de Russie)
Centre-ville
Boîte postale : 18
Brazzaville
Tél. Fixe : (+242) 05 350 84 05
Email : etudematissa@gmail.com

COOPTATION DE TROIS ADMINISTRATEURS NOMINATION

R-LOGISTIC CONGO

Société anonyme
Avec conseil d'administration
Capital social : 10 000 000 de francs CFA
Siège social : Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG/BZV/ 01/2019/B 14/00008

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date à Brazzaville du 16 octobre 2020, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 11 décembre 2020, dûment enregistré à la recette de Brazzaville en la même date sous folio 228/21, numéro 4319, le conseil d'administration a procédé à :

- la nomination de messieurs Gilles IMANGUE, Luca Maria CAVAGNARO et RLOGISTIC SAS représentée par monsieur Samir IDRISSE-OUAGGAG en qualité d'administrateurs soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- la nomination de monsieur Gilles IMANGUE en qualité de président du conseil d'administration pour toute la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020 ;
- la nomination de monsieur Jérôme TINARD en qualité de directeur général pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf démission ou révocation.

Dépôt légal du procès-verbal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville en date du 28 décembre 2020, enregistré sous le numéro CG/BZV/01/2020/D-00128.

La Notaire

B-DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 287 du 21 septembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **VISION SANTEPLUS-CONGO** », en sigle « **V.S.P.C** ». Association à caractère *social* et *sanitaire*. *Objet* : contribuer à améliorer l'état de santé des populations ; assister les malades ; informer les communautés sur les problèmes de santé ; créer les centres de santé accessibles aux populations. *Siège social* : 1694, rue Albert Mampiri, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 septembre 2020.

Récépissé n° 438 du 2 décembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **BA LEKI YA Y ESTHER-AILE MFILOU** », en sigle « **B.L.Y.E.-MFILOU** ». Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : accompagner et aider les jeunes femmes desœuvrées, démunies et vulnérables ; promouvoir l'épanouissement et l'éducation de la jeune femme ; faciliter l'insertion professionnelle des jeunes ; faire valoir ses droits afin de se prendre en charge. *Siège social* : 14, rue Saint Delio, quartier Kahunga, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 novembre 2020.

Récépissé n° 453 du 11 décembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES ELITES MAGES** », en sigle « **A.D.E.M** ». Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : inciter les membres à consolider l'amour, l'entraide, l'entente et bien d'autres formes de solidarité ; apporter un soutien moral, spirituel, financier aux orphelins aux veuves et aux malades ; assister les femmes victimes des violences et agressions sexuelles ; s'engager dans l'assistance des personnes en situations d'handicaps, des déficients mentaux en créant des structures sécurisées afin de développer et valoriser l'intégration et l'autonomie. *Siège social* : 481, avenue Fulbert Youlou, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 novembre 2020.

Département du Kouilou

Année 2014

Récépissé n° 001 du 25 novembre 2014.

Déclaration à la préfecture du département du Kouilou de l'association dénommée : « **GROUPEMENT DES AGRICULTEURS DE TCHINIAMBI** », en sigle « **G.A.T** ». *Objet* : l'amélioration du niveau de vie et des revenus des membres ; l'épanouissement des activités agropastorales et l'artisanat, en vue de créer des emplois. *Siège social* : village Tchiniambi Loembé, district de Hinda. *Date de la déclaration* : 28 mai 2014.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville